

VD_OMNI PE.2006.0383 vom 9. November 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0383

FR: VD_OMNI PE.2006.0383 du 9 novembre 2006

IT: VD_OMNI PE.2006.0383 del 9 novembre 2006

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Refus de renouveler les conditions de séjour du recourant, marié à une Suisseuse, qui a été condamné à une peine de 6 ans de réclusion. Décision de renvoi confirmée au terme de la pesée des intérêts. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 7 al. 1 1^{ère} phrase LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation d'une autorisation de séjour. En vertu de l'art. 7 al. 1 3^{ème} phrase LSEE, ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. D'après l'art. 10 al. 1 lit. a LSEE, l'étranger peut être expulsé de Suisse notamment s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit. L'expulsion n'est ordonnée que si elle paraît appropriée à l'ensemble des circonstances (art. 11 al. 3 LSEE) et qu'elle respecte le principe de la proportionnalité (ATF 116 Ib 113 consid. 3c p. 117); pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit tenir compte notamment de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion (art. 16 al. 3 RSEE). Le refus d'octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger d'un ressortissant suisse condamné pour crime ou délit suppose de même une pesée des intérêts en présence (ATF 120 Ib 6 consid. 4a p. 13). Cela résulte en particulier de la référence, contenue dans l'art. 7 al. 1 LSEE, à un motif d'expulsion de l'art. 10 al. 1 LSEE. De même, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le refus d'octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger d'un ressortissant suisse, respectivement le refus de la prolonger, sur la base de l'art. 10 al. 1 lettres a ou b LSEE suppose une pesée des intérêts en présence tant en vertu de l'art. 7 al. 1 LSEE que de l'art. 8 par. 2 CEDH (cf. ATF 120 Ib 6 consid. 4a p. 12/13) et l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. art. 11 al. 3 LSEE ; ATF 116 Ib 113 consid. 3c p. 117). Pour procéder à cette pesée des intérêts, l'autorité de police des étrangers s'inspire de considérations différentes de celles qui guident l'autorité pénale. Ainsi, la décision du juge pénal d'ordonner ou non l'expulsion d'un condamné étranger en application de l'art. 55 CP, ou de l'ordonner en l'assortissant d'un sursis, respectivement la décision que prend l'autorité compétente de suspendre l'exécution de cette peine accessoire, est dictée, au premier chef, par des considérations tirées des perspectives de réinsertion sociale de l'intéressé; pour l'autorité de police des étrangers, c'est en revanche la

préoccupation de l'ordre et de la sécurité publics qui est prépondérante. Il en découle que l'appréciation faite par l'autorité de police des étrangers peut avoir pour l'intéressé des conséquences plus rigoureuses que celle de l'autorité pénale (ATF 120 Ib 129 consid. 5b p. 132 et la jurisprudence citée). Lorsque le motif d'expulsion est la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère lorsqu'il s'agit d'évaluer la gravité de la faute et de procéder à la pesée des intérêts. Ainsi, selon la jurisprudence applicable au conjoint étranger d'un ressortissant suisse, une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en général, il y a lieu de refuser l'autorisation de séjour lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation initiale ou d'une requête de prolongation d'autorisation déposée après un séjour de courte durée (ATF 130 II 176 ; 120 Ib 6 consid. 4b p. 14 se référant à l'arrêt Reneja, ATF 110 Ib 201). Ce principe vaut même lorsque l'on ne peut pas - ou difficilement - exiger de l'épouse suisse de l'étranger qu'elle quitte la Suisse, ce qui empêche de fait les conjoints de vivre ensemble d'une manière ininterrompue. En effet, lorsque l'étranger a gravement violé l'ordre juridique en vigueur et qu'il a ainsi été condamné à une peine d'au moins deux ans de détention, l'intérêt public à son éloignement l'emporte normalement sur son intérêt privé - et celui de sa famille - à pouvoir rester en Suisse. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un étranger dit de la deuxième génération, soit d'une personne née en Suisse, son expulsion n'est pas en soi inadmissible, mais elle n'entre en ligne de compte que si l'intéressé a commis des infractions très graves ou en état de récidive. On tiendra par ailleurs particulièrement compte, pour apprécier la proportionnalité de la mesure, de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (cf. ATF 130 II 176 consid. 4.4 p. 189).

E. 2

En l'espèce, le recourant est entré officiellement en Suisse au mois de mars 1997 en qualité de requérant d'asile auquel l'admission provisoire a été accordé par la suite. Il est marié depuis le 5 mai 2000 à une Suissesse. Il a été condamné à trois reprises, en 1998, 2001 et 2005. Si les deux premiers jugements lui ont infligé des peines d'emprisonnement respective de 20 jours (avec sursis pour la première affaire, sursis révoqué par la suite), le dernier verdict, prononcé le 17 janvier 2005, l'a en revanche conduit en prison pour six années. Le recourant réalise le motif d'expulsion prévu par l'art. 10 al. 1 lit. a LSEE. Son droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, fondé sur sa qualité d'époux d'une citoyenne suisse, est éteint. Dès lors, il convient d'examiner si la décision attaquée est justifiée sur la base des intérêts en présence et si elle respecte le principe de la proportionnalité.

E. 3

A l'appui de ses conclusions, le recourant explique que sous l'influence de ses cousins, il a commencé au mois de septembre 2001 à consommer régulièrement de la cocaïne et qu'il a commis des délits sous l'empire de cette drogue. Il fait valoir qu'il ne fréquente plus ses cousins, lesquels avaient débuté leur activité délictueuse en 1999, soit plusieurs années avant lui. Il remarque que les dernières infractions qu'il a commises remontent au mois d'avril 2003. Il se prévaut du fait qu'il n'est plus dépendant de la cocaïne et qu'il entreprend toutes les démarches utiles afin de reprendre une vie normale auprès de son épouse avec laquelle il envisage d'avoir un enfant. Il expose qu'il n'a aucun avenir au Kosovo où il n'a plus d'attache - seul son père avec lequel n'a jamais vécu y réside- et où il n'a aucune chance de trouver un emploi. Il souligne que pendant sa détention, il a fait preuve d'une conduite remarquable et démontré sa volonté de se réinsérer dans la société. Ainsi, il a suivi

avec assiduité des cours de français et a participé pendant sa détention à de nombreuses activités, notamment sportives (v. pièces nos 7 et 8). Il bénéficie actuellement d'un régime de fin de peine sous la forme d'arrêts domiciliaires. Il se prévaut du fait qu'il rembourse mensuellement des frais de justice. Le recourant insiste sur le fait qu'on ne peut exiger de sa femme qu'elle le suive dans son pays d'origine où il n'y a aucune perspective pour elle, comme pour lui. Il considère en résumé que le SPOP ne procède pas à une appréciation correcte des intérêts en présence.

E. 4

a) En l'espèce, il existe un intérêt public très important à ne pas renouveler les conditions de séjour du recourant dès lors que celui-ci a très gravement enfreint l'ordre public. A peine arrivé en Suisse, il s'est signalé d'emblée par un comportement incorrect. En effet, en 1998 déjà, il faisait l'objet d'une première condamnation à une peine d'emprisonnement. Cette première sanction ne l'a pas dissuadé de recommencer quelques mois plus tard et l'a conduit de nouveau devant la justice en 2001. Il a repris son activité délictueuse entre le mois de septembre 2001 et le mois d'avril 2003, ce qui lui a valu une troisième condamnation en 2005 prononçant une peine de six années de réclusion. Il résulte de ce jugement pénal qu'entre la fin novembre 2001 et le mois d'avril 2003, le recourant et ses cousins sont entrés par effraction dans un nombre considérable d'entreprises, de commerces, d'habitations, etc. (plus de 50 lieux visités), emportant avec eux les coffres-forts et les valeurs trouvées sur place (plusieurs milliers, voire dizaines de milliers de francs suivant les cas). Il s'est rendu coupable également de brigandage en bande, d'infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants et à celle sur les armes. Depuis son arrivée en Suisse, le recourant a fait preuve d'un comportement illicite. Son attitude est véritablement inquiétante si l'on considère qu'en septembre 2001, jeune marié et au bénéfice d'un emploi en Suisse, il n'a pas hésité à s'associer à l'activité délictueuse de ses cousins, dans le but d'assouvir sa consommation de cocaïne, sans qu'il n'ait été consommateur auparavant. Si aux dires de l'expert psychiatre, le risque de récurrence chez le recourant est assez faible, il reste que les sanctions prononcées à son encontre ne l'ont pas dissuadé de poursuivre son activité criminelle et que seule son arrestation au mois d'avril 2003 a mis fin à son activité criminelle et mis un terme à ses fréquentations. b) A cet intérêt de la collectivité publique à éloigner de Suisse un délinquant récidiviste ayant enfreint gravement l'ordre et la sécurité publics, s'oppose celui du recourant et son épouse à vivre ensemble dans ce pays. L'épouse du recourant a d'ores et déjà indiqué qu'elle ne pouvait envisager de suivre son mari à l'étranger en raison de ses liens familiaux et professionnels en Suisse et des conditions prévalant au Kosovo. c) Dans le cadre de la pesée des intérêts, il apparaît que le recourant, né 1979, est arrivé en Suisse en 1997, soit à l'âge de sa majorité. Il ne bénéficie d'un droit de présence assuré que depuis la date de son mariage, soit depuis le mois de mai 2000 seulement. Il a été détenu depuis le mois d'avril 2003 et ne bénéficie pas encore de la libération conditionnelle. La durée de son séjour doit ainsi être fortement relativisée. Mis à part son épouse, le recourant n'a pas d'attache familiale forte en Suisse. A l'inverse, le recourant conserve par la force des choses des liens dépassant le cadre familial avec son pays d'origine où il est né, où il a grandi et passé ainsi des années décisives du point de vue de son développement et du forgeage de sa personnalité. La quotité de la dernière peine prononcée à l'égard du recourant, à savoir six ans de réclusion, correspond au triple de la valeur indicative de deux ans posée par le Tribunal fédéral à partir de laquelle l'autorisation de séjour n'est en générale pas renouvelée. En l'occurrence, il existe, vu la gravité des délits commis par le recourant, un intérêt public très important au renvoi du

recourant. Cet intérêt l'emporte en principe sur les intérêts privés de celui-ci et ceux de son épouse, selon la jurisprudence. Les arguments invoqués dans la présente procédure ne conduisent pas en l'espèce à une appréciation différente. Il résulte du dossier que les époux sont séparés de corps et de biens de sorte que les liens en cause ne sont pas intacts, si l'on se fonde sur cette circonstance. Quoiqu'il en soit, l'épouse du recourant conserve, si elle le souhaite, la possibilité de maintenir avec son mari les liens que permet la distance géographique. Le fait que l'expulsion judiciaire ait été assortie du sursis n'est pas déterminant dès lors que les autorités administratives se fondent sur des considérations différentes du juge pénal et que l'appréciation de celles-ci peut s'avérer plus rigoureuse (ATF 130 II 176). L'inégalité de traitement invoquée par rapport aux co-accusés du recourant n'est pas fondée en l'espèce si l'on considère que l'un des co-accusés du recourant, condamné à une peine de réclusion de 4 ans, soit inférieure à celle prononcée à l'encontre du recourant, fait l'objet d'une décision de renvoi, pendante devant le Tribunal administratif (v. déterminations du SPOP du 18 octobre 2006). Le recourant plaide qu'il s'est amendé en prison, en se prévalant du fait qu'il a changé d'attitude tout au long de sa détention. On peut se limiter à rappeler que l'exécution d'une peine privative de liberté poursuit au-delà de sa fonction punitive un but de resocialisation. L'écoulement du temps depuis la commission de la dernière infraction et l'emprisonnement du recourant ne constituent pas en soi une garantie que l'intéressé, qui a démontré son absence totale de scrupules, se comportera correctement à l'avenir. Vu le passé du recourant, l'intérêt de la société à être protégée à l'avenir d'un délinquant comme le recourant l'emporte très clairement. On ne peut plus attendre de la collectivité qu'elle doive assumer le risque éventuel que le recourant puisse, cas échéant, récidiver, même si ce risque est jugé assez faible. Seul le renvoi du recourant permet aujourd'hui d'écarter tout risque à cet égard. En conclusion, au terme de la balance des intérêts, le refus du SPOP ne prête donc pas le flanc à la critique et ne conduit pas à l'adoption d'une autre solution. L'art. 8 CEDH, qui implique la même pesée des intérêts en présence et suppose une interprétation concordante à celle relative aux art. 7 al. 1 et 10 al. 1 lit. a LSEE, n'entraîne pas une appréciation différente. Le recourant n'est pas né en Suisse et il ne peut pas être traité avec la clémence que pourrait revendiquer un étranger dit de la deuxième génération (cf. ATF 125 II 521, cons. 4b ; ATF 2A/501/2004 du 10 février 2005).

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant qui succombe et qui, vu l'issue de son pourvoi, n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 LJPA). L'autorité intimée est chargée de fixer un nouveau délai de départ au recourant, soit dès sa libération conditionnelle, étant rappelé que celle-ci n'interviendra pas avant le 28 avril 2007.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.